

sant, résumé d'un article de la revue *National Wildlife*. Sous le titre: *From the Brink of Extinction*, le directeur du programme national de recherche sur la faune fait état d'une lettre d'un adolescent. Je cite:

«Pas toujours de ceux dont vous vous attendez ...»

Il s'agit de ceux qui écrivent des lettres.

«Le gros de l'appui ne provient pas de ceux qui observent les oiseaux, des campeurs, des pêcheurs, des chasseurs, mais des citoyens.» Il me tend une lettre typique. Elle vient du quartier Harlem, et en voici la première phrase: «Je ne verrai peut-être jamais de grue blanche, ou tout autre animal sauvage, mais j'espère que vous les sauvez. Je veux être sûr que ces animaux vivront.» Ainsi pensent des millions d'autres personnes qui se préoccupent de la menace d'extinction qui pèse sur une espèce après l'autre, chacune le symbole du miracle de la vie sur la terre.

Je demande aux députés d'appuyer ma proposition, à savoir, que l'on renvoie ces questions d'importance capitale à un comité de la Chambre des communes, afin qu'il puisse les étudier, les examiner et faire des recommandations à leur égard.

M. Murray McBride (Lanark et Renfrew): Monsieur l'Orateur, je tiens à assurer à mon vis-à-vis que l'un des soucis primordiaux de tout homme politique est la possibilité de disparaître un jour. Si certaines personnes traitent cette question à la légère, elle n'en demeure pas moins grave.

Je participe à ce débat pour diverses raisons. Je tiens à féliciter mon honorable vis-à-vis de cet avis de motion inscrit en son nom. Il n'est pas le seul député à s'inquiéter sérieusement de ce qui peut arriver, et arrive parfois, aux animaux.

Cet avis de motion, monsieur l'Orateur, se divise en quatre parties. Je me propose de parler successivement de chacune. Mais je veux tout d'abord porter à l'attention de la Chambre un projet de loi qui touche à cette question, et qui a subi la première lecture le 19 décembre dernier, le bill C-150, tendant à modifier le Code criminel. Le présent avis de motion porte la date du 18 septembre, soit un peu plus de trois mois avant la présentation du bill C-150.

• (5.20 p.m.)

A propos, je crois qu'on vient de terminer l'étude, article par article, du bill C-150 au comité de la justice de cette Chambre. Je vous signale, monsieur l'Orateur, que le bill C-150 concerne un grand nombre des préoccupations qui sont de première importance dans cette motion, en particulier dans l'alinéa c). Puisqu'il existe une foule de preuves pour indiquer au député que le bill C-150 deviendra, en fait, la loi du pays dans un proche avenir, je me permets de rappeler encore une

[M. Winch.]

fois à la Chambre les termes exacts de l'article 23 du bill C-150 afin que son importance à l'égard de la motion puisse être pleinement appréciée.

Voici le texte de la notice explicative de l'article 23:

Le paragraphe (3) proposé énoncerait que la preuve du défaut d'avoir raisonnablement soigné et surveillé un animal ou un oiseau ayant eu pour effet de leur causer une douleur, une souffrance, un dommage ou une blessure fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la commission d'une infraction ...

La modification énoncerait également qu'une ordonnance peut être prise interdisant à une personne condamnée à deux ou plusieurs reprises aux termes du paragraphe (1) d'être propriétaire ou d'avoir sous sa garde ou sous son contrôle un animal ou un oiseau domestique pendant une période allant jusqu'à deux ans.

Je tiens à signaler un fait à la Chambre: sauf erreur le comité de la justice a apporté une modification au projet de loi. Il en a ainsi élargi la portée en sorte que cette disposition concerne non seulement les animaux domestiques mais également la faune sauvage et le gibier à plumes.

M. Winch: Mais il ne concerne pas les animaux utilisés pour la recherche.

M. McBride: J'en parlerai dans un instant. L'article 23 fait état de:

... la preuve du défaut d'avoir raisonnablement soigné et surveillé un animal ou un oiseau ayant eu pour effet de leur causer une douleur, une souffrance, un dommage ou une blessure ...

Il ne s'agit évidemment que des animaux domestiques et nullement de ceux qui servent à la recherche, comme le député de Vancouver-Est (M. Winch) vient de le signaler.

Pour en venir à l'alinéa a) de l'avis de motion, je tiens à signaler qu'il est évident que les animaux doivent être utilisés aux fins de recherches médicales. Cela va de soi pour tous les députés. La thèse est très simple: il faut prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter, autant que possible, d'infliger des souffrances inutiles aux animaux destinés aux recherches. Cependant, il ne faut pas oublier que le but essentiel des recherches est d'éviter la souffrance humaine. Le deuxième but de la recherche consiste à obtenir des données fiables grâce à des recherches de grande qualité. Son troisième but consiste à faire l'examen scientifique qui fournit des données fiables et excellentes avec le meilleur rendement possible. Par rendement, j'entends le moins de dépenses possible et le moins de souffrances inutiles pour les animaux en question. J'ai l'intention de revenir sur l'alinéa a) dans ma conclusion et je passe maintenant à l'alinéa d) qui dit ceci:

... la façon dont sont traités les animaux appropriés et, dans les domaines qui sont de la compétence du gouvernement fédéral, des recomman-